

AFFAIRE No 13 - A.E.P. DE LA MONTAGNE - RENFORCEMENT DU REFOULEMENT
BELLEPIERRE VERS LES RESERVOIRS DE L'O.A.A. - DE-
MANDE DE CONCOURS DE LA D.D.E. POUR UNE MISSION DE
MAITRISE D'OEUVRE

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande de m'autoriser à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Equipement pour assurer l'étude et la direction des travaux de renforcement du refoulement en eau potable de Bellepierre vers les réservoirs de l'O.A.A..

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.

Il s'agira dans un premier temps de l'élaboration d'un avant-projet sommaire afin que la Municipalité puisse prendre connaissance des interactions avec la distribution d'eau de la ville.

Je mets la question aux voix.

M. CAMILLE BOURHIS DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

- Commission des Travaux Publics : Avis favorable. Elle rappelle que cette étude sera faite parallèlement à celle du Bras Guillaume. Il conviendra, au vu des résultats, de prendre la décision finale pour une alimentation correcte du secteur.
- Commission des Finances : Avis favorable.

LE MAIRE : Il s'agit ici d'une étude, et non de la construction elle-même. Il est évident qu'à certaines périodes d'étiage, il faudra à nouveau servir ce refoulement.

Je mets aux voix. Le rapport, ainsi que l'avis de la Commission des Travaux Publics sont adoptés à l'UNANIMITE.

---o-o-oOo-o-o---

A N N E X E

A LA DELIBERATION VALANT DEMANDE DE CONCOURS

44-----

Article 1er -

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Equipement interviendra en qualité de concepteur-maître d'oeuvre, pour la réalisation des ouvrages suivants : renforcement du refoulement Bellepierre - réservoirs OAA, situés à Saint-Denis.

Article 2 -

La mission qui sera assurée par le service est une mission m2 au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- Avant-Projet Sommaire (A.P.S.)
- Avant-Projet Détaillé (A.P.D.)
- Dossier de consultation des entrepreneurs (D.C.E.)
- Assistance marché de travaux (A.M.T.)
- Contrôle général des travaux (C.G.T.)
- Réception et décompte des travaux (R.D.T.)
- Dossier des ouvrages exécutés

Article 3 -

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel de l'infrastructure et est rangé en 2ème classe de complexité.

Article 4 -

Le montant approximatif des travaux est de 4 000 000 F hors T.V.A.

Un prix d'objectif sera proposé par le service au plus tard lors de la remise du D.C.E.

Article 5 -

La valeur approximative du taux de rémunération est de 3,5 %.

Le forfait de rémunération (produit de ce montant par ce taux) s'élève approximativement à 140 000 F hors T.V.A.

Après fixation du prix d'objectif, le taux et la rémunération seront calculés en application des articles 6,7, 8 de l'arrêté du 7 décembre 1979 sus-visé.

.../...

Article 6 -

Le taux de tolérance pour ce concours apporté sur la base d'un prix d'objectif est de 15 %.

A l'issue des travaux, l'écart toléré "Eo", produit du prix d'objectif par ce taux, sera comparé à l'écart constaté "E", différence entre le prix constaté après réajustement et le prix d'objectif.

Le prix constaté sera ramené aux conditions économiques en vigueur au mois "mo" pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

Si l'écart constaté reste inférieur ou égal à l'écart toléré, la rémunération finale, avant révision, est égale au forfait de rémunération. Dans le cas contraire, elle est égale au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non-respect du prix d'objectif.

Ce terme correctif est :

- dans le cas d'un prix d'objectif sous-estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré ;
- dans le cas d'un prix d'objectif surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

Article 7 -

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$$Ar = Ao \frac{Im}{Imo}$$

Ar = Acompte révisé

Ao = Acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du mois "mo"

Imo = Index national ingénierie réel au mois "mo"

Im = Dernier index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé

Le solde sera révisé de même manière, toutefois l'index Im sera celui du mois de réception des travaux.

*Reçu à la Préfecture
le 16/10/1984*